

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOD
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE - 1 JUIL. 2019

Affaire suivie par Benjamin NARDEUX / Julien DENAT
Réf. : dossier n° 4C/2019//04/11503
Téléphone : 01 44 97 24 32 / 01 44 97 30 97
Courriel : bureau-4C@dgccrf.finances.gouv.fr

M. Marc SASSIER
Président de l'« ODG des rhums traditionnels des
DOM sous IG (hors AOC) » et de l'ODG « AOC
Martinique »
7 rue de Madrid
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Par courriels du 23 janvier et du 22 mars 2019, vous avez interrogé mes services sur la réglementation relative à l'élaboration et à l'étiquetage du rhum.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les réponses à vos différentes questions.

1/ Usage du boisé et des copeaux de bois :

Vous souhaitez savoir si la macération de copeaux de bois dans le rhum est une pratique autorisée. Dans la négative, vous demandez si une évolution de la réglementation est envisageable.

La circulaire n°57 du 15 novembre 1921, prise en application de l'article 8 du décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie, prévoit l'usage des « infusions de copeaux de chêne » pour bonifier les eaux-de-vie.

Ces infusions de copeaux de chêne répondent à la définition d'un arôme au sens de l'article 3.2 du règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes.

Or, l'article 5.1 du règlement (CE) n°110/2008 relatif aux boissons spiritueuses dispose que les produits des catégories 1 à 14 « ne sont pas additionnés de substances aromatisantes ». Selon l'annexe II de ce même règlement, seules les catégories « eau-de-vie de vin », « brandy » et « marc » prévoient l'usage de telles substances à titre dérogatoire. Le nouveau règlement européen n°2019/787, applicable à partir du 25 mai 2021, y ajoute la catégorie « eau-de-vie de cidre et de poiré ».

Ainsi, en tant que « rhum », l'AOC « Rhum de la Martinique » n'est pas éligible à la macération de copeaux, ni en vertu de la réglementation, ni en vertu de son cahier des charges qui autorise le caramel pour seul bonificateur.

Pour votre information, à la suite d'une demande de la Commission européenne, la DGCCRF va préciser par décret la définition des « méthodes de production traditionnelles » pour les catégories de boissons spiritueuses concernées en vertu du nouveau règlement européen à savoir : les catégories « eau-de-vie de vin », « brandy », « eau-de-vie de marc de raisin », « eau-de-vie de cidre et de poiré ». **La macération de**

copeaux de bois directement dans les eaux-de-vie restera strictement interdite, conformément à un arrêt de la Cour de cassation de 2014¹.

J'ajoute sur ce point que le règlement (CE) n°110/2008 dispose au point 8 de l'annexe I que « le vieillissement est l'opération qui consiste à laisser se développer naturellement dans des récipients appropriés certaines réactions qui procurent à la boisson spiritueuse concernée des qualités organoleptiques qu'elle n'avait pas auparavant ». Selon cette définition, c'est bien le récipient approprié (et non d'éventuels arômes) qui constitue le cadre du développement naturel des réactions procurant à la boisson ses caractéristiques.

Enfin, la DGCCRF et le CIRT-DOM s'étaient interrogés, dans le cadre des négociations du nouveau règlement européen, sur l'extension des « méthodes de production traditionnelles » au rhum. Toutefois, une telle modification de la définition du « rhum » aurait permis à tous les pays producteurs d'ajouter des arômes dans leurs eaux-de-vie. Cette piste a par conséquent été abandonnée.

2/ Affinage / « Finishing »

Vous sollicitez l'avis de la DGCCRF sur la pratique et l'étiquetage du « finishing ». Vous souhaitez par ailleurs savoir si un ODG (ou un opérateur) a la possibilité de s'opposer à l'utilisation du nom de l'appellation qu'il protège.

L'affinage (ou « finishing ») correspond au fait de placer les eaux-de-vie, durant une courte période précédant la mise en bouteille, dans un logement connu pour modifier leurs caractéristiques, c'est-à-dire :

- dans des fûts spécifiques ayant logé précédemment d'autres boissons alcoolisées (vins ou spiritueux) ;
- dans des fûts fabriqués à partir d'une essence de bois particulière.

En l'état actuel de la réglementation et de la rédaction des cahiers des charges, l'affinage n'est pas réglementé, créant ainsi des risques pour les opérateurs (insécurité juridique², concurrence déloyale) et un enjeu pour la protection de la loyauté des informations délivrées aux consommateurs de boissons spiritueuses.

Description de la pratique de l'affinage et des modalités d'étiquetage dans les cahiers des charges des IG / AOC :

L'étiquetage d'une eau-de-vie peut faire référence à la pratique de l'affinage dès lors :

- qu'il n'induit pas le consommateur en erreur sur les caractéristiques des produits (articles 7 et 36 du règlement (UE) n°1169/2011) ;
- qu'il ne suggère pas que l'eau-de-vie possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les eaux de vie d'une catégorie spécifique possèdent ces mêmes caractéristiques (article 7.1.c du règlement (UE) n°1169/2011) ;
- qu'il ne contrevient pas aux règles de protection des AOP, IGP et IG (article 21 du règlement (CE) n° 2019/787³ et article 103 du règlement (UE) n°1308/2013).

¹ En l'espèce, la Cour de Cassation a considéré que la pratique d'infusion de copeaux de bois dans un produit autre que de l'eau distillée était interdite (Cour de Cassation, n° 5752 18 novembre 2014, n° 13-86660).

² Pour les boissons spiritueuses sous signe de qualité, l'affinage pourrait, devant les tribunaux, constituer une manipulation illicite, c'est-à-dire non autorisée par la réglementation et le cahier des charges, aboutissant à la qualification de falsification à l'instar de la jurisprudence Tessendier.

³ Règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation

S'agissant des produits sous IG / AOC, il convient de définir précisément la pratique de l'affinage (types de contenants, durées d'élevage...) ainsi que les modalités d'étiquetage (libellé de la mention, tailles de caractères...), conformément :

- au point a) de l'article 10.5 du règlement (CE) n° 2019/787 : « [...] l'indication géographique peut être complétée par un autre terme autorisé en vertu du cahier des charges du produit concerné » ;
- au point 1 de l'article 22 de ce même règlement : « une indication géographique protégée au titre du présent règlement respecte un cahier des charges qui comporte au moins les éléments suivants : [...] b) une description des caractéristiques de la boisson spiritueuse, y compris les principales caractéristiques [...] **organoleptiques** du produit [...] e) une description de la **méthode de production** [...] h) **toute règle spécifique d'étiquetage** pour l'indication géographique en question [...] » ;
- à l'article R 641-12 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « Le cahier des charges décrit la spécificité du produit, définit ses **conditions de production**, de transformation et éventuellement de conditionnement et d'**étiquetage** [...] ». L'article R 641-21-1 du CRPM prévoit par ailleurs : « **L'étiquetage des produits bénéficiant d'un des signes mentionnés à l'article R. 641-11 doit être conforme aux dispositions précisées par leur cahier des charges**, dans le respect des dispositions prévues par les règlements (CE) n° 110/2008 [...] ».

Hors cas avérés de fraudes, la DGCCRF n'a pas sanctionné la pratique de l'affinage ces dernières années car les cahiers des charges des AOC / IG ne pouvaient être modifiés depuis leur transmission à la Commission européenne en 2014 et 2015. Toutefois, les cahiers des charges étant désormais validés au niveau européen, les ODG sont invités à se mettre en conformité :

- en assurant l'information de leurs adhérents sur la réglementation en vigueur afin que les produits et les étiquetages soient mis en conformité ;
- ou en contactant dans les plus brefs délais les services de l'INAO, afin d'envisager avec eux l'introduction de dispositions particulières dans les cahiers des charges, en vue d'autoriser et d'encadrer la pratique de l'affinage au regard des textes en vigueur.

Pratique de l'affinage

La pratique de l'affinage est autorisée dès lors que les eaux-de-vie respectent les réglementations nationale et européenne.

Tout d'abord, les eaux-de-vie ne doivent **pas être additionnées d'alcool ni de substances aromatisantes** (article 5 du règlement (CE) n°110/2008).

De plus, les **logements (fûts, foudres...) doivent être vidés et séchés** avant toute incorporation de rhum dans un logement ayant contenu précédemment du vin ou une autre boisson spiritueuse (exemple : reliquat de vin liquoreux conservé dans le fût puis mélangé au rhum).

Concernant plus particulièrement les essences de bois utilisables, les 7 cahiers des charges des rhums français prévoient que **seuls les récipients en bois de chêne peuvent être utilisés pour loger les eaux-de-vie**. Dès lors, en cas d'usage d'un logement constitué d'une autre essence de bois, les rhums sous IG / AOC perdraient le bénéfice de l'appellation et devraient être commercialisés sous la dénomination générale « rhum ». Ces produits perdraient également le bénéfice du contingentement.

de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008

Il appartiendra toutefois aux ODG et à la Commission d'enquête de l'INAO de décider si les cahiers des charges doivent évoluer sur ce point.

Concernant la durée de mise sous bois, la Commission nationale des boissons spiritueuses de l'INAO considère qu'il est opportun de distinguer clairement :

- ce qui relève du vieillissement et donne droit à la dénomination « rhum vieux » (article 1er du décret n° 63-765 du 25 juillet 1963⁴) ;
- les opérations qui relèvent de l'affinage et qui sont effectuées après la période de vieillissement de 3 ans.

En effet, l'impact de l'affinage sur les caractéristiques organoleptiques du produit doit être limité pour que les spécificités de l'IG décrites dans le cahier des charges transmis à la Commission européenne ne soient pas profondément altérées.

Concernant les modalités d'étiquetage et l'utilisation des noms d'AOP, IGP et IG

La présence de noms d'AOP, IGP et IG de boissons alcoolisées dans l'étiquetage des boissons spiritueuses (ex : « rhum affiné en fût de Sauternes » ou « Whisky affiné en fût de rhum de la Martinique ») n'est pas sécurisée juridiquement, mais ne peut faire l'objet d'une interdiction absolue compte tenu de la réglementation en vigueur et de l'absence de jurisprudence. Cette problématique relève in fine de l'appréciation du juge.

La référence au vieillissement d'une boisson spiritueuse dans un fût ayant contenu une AOP, IGP ou IG de vin ou de spiritueux peut être interdite dès lors qu'elle exploite la réputation de la dénomination protégée (cf. articles 21 du règlement (CE) n°2019/787 et 103 du règlement (UE) n°1308/2011).

La DGCCRF analyse les étiquetages au cas par cas afin de déterminer s'ils ont pour objectif d'informer le consommateur ou bien d'exploiter la réputation d'une AOP/IGP/IG. Pour analyser l'exploitation de la réputation, la police des caractères (taille, couleur...) de la dénomination protégée par rapport à la dénomination de vente est l'un des indices pris en compte. Par ailleurs, une mention du type « affiné en fût ayant contenu... » (ou équivalente), clairement compréhensible par le consommateur, doit apparaître en langue française.

La défense de l'« AOC Martinique » constitue une mission de l'ODG qui peut tout à fait introduire un recours devant les tribunaux s'il estime qu'une pratique porte atteinte à son image ou à sa notoriété. Un opérateur peut faire de même.

3/ Mention d'un nom de département dans l'adresse du producteur :

Vous souhaitez connaître les conditions permettant au nom d'un DOM d'apparaître sur l'étiquetage d'un rhum n'ayant pas droit à l'appellation comportant le nom du DOM en question.

Toute mention géographique (exemple : « Martinique ») est interdite sur l'étiquetage des rhums n'ayant pas droit à l'appellation (exemple : « Rhum de la Martinique »), y compris dans l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire.

Dans l'hypothèse où une appellation correspond à un nom de région, l'alinéa 1 de l'article 12 du décret du 19 août 1921 autorise les professionnels, sous conditions, à mentionner le nom de cette région (exemple : « propriétaire en Martinique »), alors que leurs produits n'ont pas droit à cette appellation.

⁴ Décret n°63-765 du 25 juillet 1963 pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes

Or, le a) du point 2 de l'article 21 du règlement n°2019/787 dispose que les indications géographiques sont protégées contre « toute **utilisation commerciale directe ou indirecte** par des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces **produits sont comparables** à la boisson spiritueuse enregistrée sous cette indication géographique ou dans la mesure où cette utilisation **exploite la réputation** de l'indication géographique enregistrée [...] ».

Il en résulte au cas d'espèce que la pratique consistant à mentionner « Martinique » sur un Rhum n'ayant pas droit à l'AOC « Rhum de la Martinique », et ce, même en respectant les conditions posées par l'article 12 du décret mentionné ci-avant, apparaît constituer une utilisation commerciale directe exploitant la réputation de l'AOC « Rhum de la Martinique » pour des produits comparables.

Ainsi, pour donner son plein effet à l'article 21 du règlement (CE) n°2019/787, il convient d'écarter l'application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 12 du décret du 19 août 1921⁵. Cet article n'a d'ailleurs pas été repris dans le projet de décret relatif aux boissons spiritueuses, qui fera l'objet d'une consultation publique sur le site internet de la DGCCRF courant 2019.

Par ailleurs, je vous informe que la pratique visant à mettre en valeur le terme « Martinique », alors même que le rhum ne bénéficie pas de l'AOC « Rhum de la Martinique », est susceptible d'être sanctionnée pénalement devant les tribunaux.

S'agissant de l'étiquetage des liqueurs ou punches au rhum, l'emploi du terme « Martinique » doit également faire l'objet d'une attention particulière. En effet, tout emploi du terme « Martinique » doit correspondre à la mise en œuvre exclusive de « rhum de la Martinique ». En outre, toute mention telle que « à base de rhum de la Martinique » est considérée comme une allusion au sens du règlement (UE) n°716/2013 (cf. point 4) : elle doit apparaître sur une ligne différente de la dénomination de vente et dans une taille de caractères inférieure.

Exemple :

PUNCH AU RHUM	= dénomination de vente
PASSION GOYAVE	
Au rhum agricole de la Martinique	= allusion

4/ Allusion « rhum arrangé » et termes composés « rhum coco » et « rhum épicé »

Vous souhaitez connaître la réglementation relative aux termes composés et aux allusions car vous constatez le développement des mentions d'étiquetage telles que « rhum arrangé », « rhum coco », « rhum épicé »...

Une boisson spiritueuse doit être commercialisée sous une dénomination de vente prévue par le règlement. La dénomination de vente d'une boisson spiritueuse à base de rhum peut être :

- le nom d'une ou de plusieurs catégorie(s) de l'annexe II du R(CE) 110/2008 (« rhum », « punch au rhum », « crème de rhum » ou « liqueur ») complété ou remplacé par le nom d'une IG de l'annexe III (ex : « rhum de la Martinique ») ;

⁵ Sur ce point, pour votre information, le projet en cours de refonte de la réglementation relative à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses envisage l'abrogation de l'article 12 du décret du 19 août 1921.

- « boisson spiritueuse » si cette boisson ne correspond à aucune des catégories ou IG susmentionnées.

Toutefois, si un produit ne correspond pas à la définition d'une catégorie ou d'une IG, un opérateur a tout de même la possibilité de faire référence à la base alcoolique employée sous la forme d'un « terme composé » (ex : « rhum coca », « rhum coco », « rhum banane » « rhum épicé »...) ou d'une ou de plusieurs « allusion(s) » (ex : « à base de rhum », « cocktail au rhum de la Martinique », « arrangé au rhum », « baba au rhum »).

Ces mentions peuvent être utilisées en complément de la dénomination de vente du produit (ex : dénomination de vente « boisson spiritueuse » + terme composé « rhum citron vert »), dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°716/2013.

L'emploi d'un terme composé ou d'une allusion est notamment soumis à deux conditions :

- l'alcool doit provenir à 100% de la base alcoolique mentionnée ;
- la base alcoolique ne doit pas avoir été diluée en-deçà du TAV minimal requis (ex : 37,5% vol. pour le « rhum ») avant incorporation des denrées alimentaires (exemple : « rhum orange » composé de rhum à 37,5% vol. minimum + jus d'orange).

En outre, le nom d'une catégorie ou d'une IG indiqué isolément sur l'étiquetage (ex : « rhum ») ne peut être considéré comme une allusion : ce type de présentation peut constituer un cas de tromperie du consommateur sur les qualités substantielles du produit.

Afin de protéger les noms des catégories et des IG de boissons spiritueuses, la réglementation prévoit des règles de présentation des allusions et des termes composés, répertoriées dans le tableau ci-après :

Mention de la base alcoolique en tant que :	Taille des caractères	Police / présentation / graphisme	Articles
Dénomination de vente Ex : « Punch au rhum »	> 1,2 mm		Article 13 du R(UE) 1169/2011
Terme composé « rhum coco, rhum épicé »	Ø <u>Inférieure ou égale à celle de la dénomination de vente</u>	Ø <u>Caractères uniformes</u> , de police, de dimension et de couleur identiques Ø <u>Interrompu par aucun élément textuel ou pictural</u> qui n'en fait pas partie	article 3.4 du R(UE) 716/2013
Allusion « à base de rhum de la Martinique », « arrangé au rhum »	Ø Pour les boissons alcooliques : <u>inférieure à celle de la dénomination de vente</u>	Ø Sur une ligne différente de celle de la dénomination de vente.	article 4 du R(UE) 716/2013

La mise en avant des termes composés et allusions sur l'étiquetage d'un produit ne doit introduire aucune équivoque avec la dénomination de vente réglementaire du produit, par exemple « liqueur », « crème », « punch au rhum » ou « boisson spiritueuse » pour des boissons spiritueuses contenant du rhum.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la réglementation européenne relative aux termes composés et allusions a été modifiée par les articles 3, 11 et 12 du nouveau règlement européen n° 2019/787. Ces dispositions, applicables le 25 mai 2021, clarifient les conditions d'emploi des termes composés et allusions sans bouleverser l'équilibre de la réglementation précédente.

5/ Usage de la mention de « Domaine »

Vous souhaitez connaître les conditions d'emploi de la mention « Domaine », par certains producteurs dont les exploitations ne recouvrent pas nécessairement 100% de l'approvisionnement en cannes.

Selon l'article 13 du décret de 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie, les mots tels que " clos ", " château ", " domaine ", " tour ", " mont ", " côte ", " cru ", " monopole ", " moulin ", " camp ", ainsi que toute autre expression analogue, sont réservés aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation agricole existant réellement et, s'il y a lieu, exactement qualifié par ces mots ou expressions.

Ainsi, s'agissant des rhums, l'emploi du terme « Domaine » est réservé aux produits issus d'une matière première récoltée dans l'exploitation, puis fermentée et distillée dans cette même exploitation, laquelle se trouve située dans l'aire géographique délimitée dans le cahier des charges de l'appellation.

6/ Usage de dénominations géographiques non inscrites à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008

Vous vous interrogez sur l'apparition de nouvelles dénominations telles que « French Plantation ».

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la mention d'étiquetage « French Plantation » constitue une évocation des indications géographiques « Rhum des Antilles françaises » et « Rhum des Département Français d'Outre-mer », au sens de l'article 21 du règlement (CE) n°2019/787. Cette mention est par conséquent interdite.

7/ Dénominations des rhums sous IG autorisées dans l'attente de leur prise en compte par les services de la Commission européenne

Dans l'attente de la mise en ligne du registre prévu par l'article 33 du règlement (CE) n° 2019/787, vous souhaitez savoir quels noms d'IG peuvent être utilisés sur les étiquetages.

Vous souhaitez savoir quels peuvent être les rapports de taille entre les différentes mentions, et quelles sont les combinaisons autorisées (ex : peut-on indiquer « rhum agricole de Guyane » et « Rhum de Guyane – agricole »).

Dans l'attente de la publication du registre susmentionné, ce sujet ne constitue pas une priorité de contrôle pour les services de la DGCCRF.

Le tableau ci-dessous reprend les dénominations enregistrées dans la réglementation européenne ainsi que les dénominations souhaitées par les professionnels (en attente de prise en compte par la Commission européenne).

Dénomination(s) enregistrée(s) à l'annexe III du RCE n°110/2008	Dénomination(s) souhaitée(s) par les professionnels
- « Rhum de la Martinique »	- « Rhum de la Martinique » - « Rhum Martinique » - « Rhum agricole Martinique »
- « Rhum de la Guadeloupe »	- « Rhum de la Guadeloupe » - « Rhum de Guadeloupe » - « Rhum Guadeloupe »
- « Rhum de la Réunion »	- « Rhum de la Réunion » - « Rhum Réunion » - « Rhum de Réunion » - « Rhum de l'île de la Réunion »
- « Rhum de la Guyane »	- « Rhum agricole de la Guyane » - « Rhum agricole de Guyane » - « Rhum agricole Guyane »
- « Rhum de sucrerie de la Baie du Galion »	- « Rhum de la baie du Galion » - « Rhum Baie du Galion »
- « Rhum des départements français d'outre-mer »	- « Rhum de l'outre-mer français »

Il est par ailleurs indiqué dans les cahiers des charges des rhums que :

- les noms des AOC / IG ainsi que les mentions complémentaires doivent être inscrites en caractères apparents ;
- pour l'AOC Martinique, d'une part la mention « agricole » figure obligatoirement sur l'étiquetage dans le même champ visuel que celui de l'appellation d'origine contrôlée « Rhum de la Martinique » et d'autre part, les mentions « blanc » ou « vieux » sont inscrites dans le même champ visuel que celui de l'appellation d'origine contrôlée et dans des dimensions des caractères ne devant pas être supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur à celles des caractères composant le nom de l'appellation.

8/ Dénomination géographique et publicité :

Vous souhaitez connaître les règles de protection des AOC / IG dans la présentation des linéaires et la publicité (magazines, affiches...).

La protection conférée par l'article 21 du règlement (CE) n°2019/787 s'applique à **l'étiquetage et à la présentation** des produits (notions définies aux points 2 et 3 de l'article 4 de ce même règlement). Ainsi, cet article prévoit : « on entend par « présentation » les termes utilisés sur l'étiquetage et sur l'emballage, ainsi que dans les **publicités** et dans la **promotion des ventes**, sur les images et autres, ainsi que sur les récipients, y compris les bouteilles et le dispositif de fermeture. »

9/ Nature de l'eau utilisée pour la réduction des rhums sous indication géographique

Vous souhaitez savoir si un rhum réduit à l'eau de mer peut être commercialisé sous une AOC / IG.

Le 6 de l'annexe 1 du règlement (CE) n°110/2008 définit les caractéristiques qualitatives de l'eau qui peut être utilisée lors de l'élaboration des boissons spiritueuses :

- d'une part, sa qualité est conforme à la directive 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles et à la directive

98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Celles-ci recouvrent toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, à moins que les autorités nationales compétentes n'aient établi que la qualité des eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale ;

- d'autre part, son adjonction ne modifie pas la nature du produit ;
- enfin, elle peut être distillée, déminéralisée, permutée ou adoucie.

Seule une eau présentant les caractéristiques de qualité énumérées ci-dessus et visées par la directive 98/83/CE peut être utilisée pour réduire le produit issu de la distillation des jus / mélasses / sirops de canne à sucre afin d'obtenir un rhum.

Il en résulte tout d'abord qu'une réduction à l'eau de mer brute n'apparaît pas répondre aux caractéristiques qualitatives précitées de l'eau dont il est autorisé l'adjonction pour élaborer un rhum. Une telle pratique encourt la qualification de falsification prévue à l'article L. 413-1 du code de la consommation.

De plus, une allégation mentionnant une réduction à l'eau de mer, alors que l'eau répondrait aux exigences de qualité prévues par la réglementation, encourt la qualification de pratique commerciale trompeuse sur les qualités substantielles et la composition du produit, prévu par l'article L. 121-2 du code de la consommation.

Enfin, conformément à la réglementation, aucun cahier des charges d'un rhum sous indication géographique ne prévoit l'utilisation d'eau de mer pour la réduction du produit.

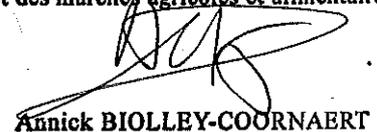
Or il s'agit d'une condition d'élaboration du produit devant être expressément prévue pour le cahier des charges, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 2019/787.

Ainsi, une telle pratique si elle était constatée, encourrait, outre les délits de falsification ou de pratique commerciale trompeuse, celui d'utilisation frauduleuse d'appellation d'origine contrôlée prévue par le 3° de l'article L. 431-2 du code de la consommation.

Je vous invite à assurer l'information de vos adhérents sur les éléments de la réglementation applicable rappelés ci-avant et annexés ci-après, afin qu'ils mettent leurs produits et leurs étiquetages en conformité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**La Sous-Directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires**



Annick BIOLLEY-COORNAERT

Copie :

- CIRT-DOM
- INAO
- DIECCTE Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion
- DGDDI, DRDDI Martinique et Guadeloupe

ANNEXE

1/ Usage du boisé et des copeaux de bois

Article 5 1. du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008⁷ :

1. Sans préjudice des règles particulières fixées pour chacune des catégories 1 à 14 de l'annexe II, les «boissons spiritueuses» définies à ladite annexe :

- a) sont produites par fermentation alcoolique et distillation obtenues exclusivement à partir de matières premières prévues dans la définition pertinente relative à la boisson spiritueuse concernée ;*
- b) ne sont pas additionnées d'alcool tel que défini à l'annexe I, point 5), dilué ou non ;*
- c) ne sont pas additionnées de substances aromatisantes ; [...]*

2/ Affinage/ « Finishing »

Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019⁸ :

Article 10

5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la dénomination légale d'une boisson spiritueuse peut être :

- a) complétée ou remplacée par une indication géographique visée au chapitre III. Dans ce cas, l'indication géographique peut être complétée par un autre terme autorisé en vertu du cahier des charges du produit concerné, à condition que cela n'induisse pas le consommateur en erreur ; et*
- b) remplacée par un terme composé qui comporte les termes «liqueur» ou «crème», pour autant que le produit final respecte les exigences de l'annexe I, catégorie 33.*

3/ Mention d'un nom de département dans l'adresse du producteur

Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 :

Article 21

2. Les indications géographiques protégées au titre du présent règlement sont protégées contre :

- a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque*

⁷ concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil

⁸ concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008

cette utilisation exploite la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

4/ Allusion « rhum arrangé » et termes composés « rhum coco » et « rhum épice »

Règlement UE n° 716 /2013 du 25 juillet 2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses :

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) «catégorie de boissons spiritueuses»: l'une des catégories 1 à 46 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 ;

b) «indication géographique» : l'une des indications géographiques enregistrées à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008 ;

c) «terme composé» : la combinaison d'un des termes énumérés dans les catégories 1 à 46 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 ou d'une indication géographique d'une boisson spiritueuse, dont tout l'alcool du produit final est issu, avec :

i) le nom d'une ou de plusieurs denrées alimentaires autres que celles utilisées pour la production de cette boisson spiritueuse conformément à l'annexe II du règlement (CE) n°110/2008, ou des adjectifs dérivant de ces noms, et/ou

ii) le terme «liqueur» ;

d) «allusion» : la référence directe ou indirecte à une ou plusieurs catégories de boissons spiritueuses ou indications géographiques, autre que la référence dans un terme composé ou sur la liste d'ingrédients visée à l'article 9, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 110/2008.

Article 3

Termes composés

1. Les termes «boisson spiritueuse» ne font pas partie d'un terme composé désignant une boisson alcoolique.

2. Un terme composé désignant une boisson alcoolique n'est pas constitué par une combinaison du terme «liqueur» avec le nom de l'une des catégories 33 à 40 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008.

3. Un terme composé ne remplace pas la dénomination de vente d'une boisson spiritueuse.

4. Le terme composé désignant une boisson alcoolique apparaît en caractères uniformes, de police, de dimension et de couleur identiques. Il n'est interrompu par aucun élément textuel ou pictural qui n'en fait pas partie et sa taille de caractères n'est pas plus grande que celle de la dénomination de vente.

Article 4

Allusions

L'allusion à toute catégorie de boisson spiritueuse ou à toute indication géographique, dans la présentation d'une denrée alimentaire, ne figure pas sur la même ligne que la dénomination de vente. Pour les boissons alcooliques, l'allusion apparaît dans une taille de caractères inférieure à celle utilisée pour la dénomination de vente et le terme composé.

5/ Usage de la mention de « Domaine »

Décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie :

Article 13

Est interdit, en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- Sur les récipients et emballages ;
- Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou autre appareil de fermeture ;
- Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces et tout autre moyen de publicité ;

l'emploi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie : [...]

4° Des mots tels que " clos ", " château ", " domaine ", " tour ", " mont ", " côte ", " cru ", " monopole ", " moulin ", " camp ", ainsi que toute autre expression analogue, sauf lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation agricole existant réellement et, s'il y a lieu, exactement qualifié par ces mots ou expressions.

Toutefois, en cas de création d'une nouvelle exploitation par réunion de plusieurs exploitations répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation, précédé par un des termes susvisés sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, pourra continuer à être utilisé.

6/ Usage de dénominations géographiques non inscrites à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008

Article 21 déjà cité du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019.

7/ Dénominations des rhums sous IG autorisées dans l'attente de leur prise en compte par les services de la Commission européenne

8/ Dénomination géographique et publicité :

Article 21 déjà cité du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019.

9/ Nature de l'eau utilisée pour la réduction des rhums sous indication géographique

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 déjà cité :

Annexe I

6. Adjonction d'eau

Dans l'élaboration des boissons spiritueuses, l'adjonction d'eau est autorisée pour autant que la qualité de l'eau soit conforme à la directive 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles et à la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et que son adjonction ne modifie pas la nature du produit.

Cette eau peut être distillée, déminéralisée, permutée ou adoucie.

Code de la consommation

Article L. 413-1

Il est interdit :

1° De falsifier des produits servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ; [...]

Article L. 121-2

Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : [...]

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : [...]

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

[...]

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header.

Second line of handwritten text.

Third line of handwritten text.

Fourth line of handwritten text.

Small handwritten text block.

Large block of handwritten text, possibly a paragraph or list.

Small handwritten text block.

Small handwritten text block.

Line of handwritten text.

Small handwritten text block.

Small handwritten text block.